

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2023-37(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-trois et le 30 novembre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation : 17 novembre 2023

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 15

Absents : 7

Votants : 16 (15 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Étaient présents : Claude BONDIL, Stéphanie COLOMBÉRO, Michèle COTTRET, Alain DELSAUX, Lila DESJARDINS, Robert GAY, Marcel GOSSA, Maurice JAYET, Marie-Paule BRUSAT (suppléante de madame MORINEAUD), Michèle MOUTTE, Patricia PAUL, Serge PRATO, Jean-Yves ROUX (ayant reçu pouvoir de madame GRANET-BRUNELLO), Laurie SARDELLA.

Objet : Tarification des prestations payantes

Le président expose :

Par délibération n°2023-06(FIN) du 9 février 2023, les tarifs des prestations payantes effectuées par Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence avaient été actualisés sur la base de l'indice d'augmentation des cotisations communales.

Les missions payantes sont caractérisées par toutes demandes de participation des moyens du SDIS à une prestation de service non prévue par le cadre réglementaire de ses missions. Le montant de facturation des carences des transporteurs sanitaire privés, validées par le SDIS ou le SAMU est fixée par décret. A titre indicatif, le montant est de 200 € par carence pour l'année 2023.

Il vous est proposé d'adopter les tarifs indiqués ci-dessous jusqu'à la prochaine révision étant précisé que le taux de revalorisation annuelle au 1^{er} janvier sera, à compter de cette délibération, identique à celui appliqué à l'augmentation des contributions communales et des EPCI, voté annuellement par le conseil d'administration.

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20231130-2023-37-FIN-DE
Date de télétransmission : 11/12/2023
Date de réception préfecture : 11/12/2023

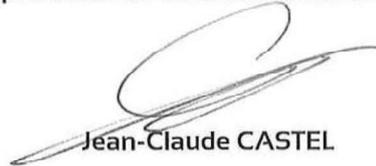
PRESTATIONS	COUT EN EUROS	OBSERVATIONS
<p>Mise à disposition des véhicules ou matériels, avec le personnel minimal prévu pour le mettre en œuvre</p> <p><u>VÉHICULES DIVERS OU MATÉRIELS LÉGERS</u> EXEMPLES : V.L. – V.L.H.R. - V.L.M.I. – U.L.T.T. - VID - V.T.P - LOTS OPÉRATIONS DIVERSES</p> <p><u>VÉHICULES OU MATÉRIELS DE SECOURS À PERSONNE :</u> EXEMPLES : V.S.A.V. – VLMI - SACS PREMIERS SECOURS, SACS MÉDECIN OU INFIRMIER</p> <p><u>VÉHICULES OU MATÉRIELS LOURDS INCENDIE ET SPÉCIALISÉS :</u> EXEMPLES : C.C.F.M. – C.C.R. - V.S.R. - F.P.T. – C.D.H.R. – V.S.M.O. -V.P.C – V.C.D.O. - EMBARCATIONS - ÉQUIPES ET MOYENS SPÉCIALISÉS</p> <p><u>ENGINS SPÉCIAUX :</u> EXEMPLES : E.P.S. – E.P.A.- B.E.A. - C.C.G.C.- C.C.F.S.- P.M.A. – C.E.V.A.R. – V.I.R.T. – C.E.S.D.</p> <p><u>TOURNAGE DE FILMS OU PRESTATIONS DE MÊME TYPE SANS RAPPORT AVEC L'ACTIVITÉ RÉGLEMENTAIRE DU SDIS</u></p>	<p>La facturation est réalisée par matériel et débute du départ du centre de secours jusqu'au retour au CIS après remise en service opérationnelle du matériel</p> <p>100,00 € / heure</p> <p>250,00 €/ heure</p> <p>500,00€/ heure</p> <p>800,00 €/ heure</p> <p>Montants de référence multipliés par 3.</p>	<p>Base minimum de facturation : une heure. Toute heure commencée est due.</p> <p>Ce tarif s'applique aux communes lors de carences de moyens d'évacuation à la suite d'accidents sur le domaine skiable (Loi montagne)</p>
<p><u>ASCENSEURS BLOQUES</u></p> <p><u>TÉLÉALARME ET LEVÉE DE DOUTE INCENDIE</u></p>	<p>500 €</p> <p>1 000 €</p>	
<p>Frais de repas des personnels mobilisés</p>	<p>23,00 € par personne et par repas</p>	<p>Facturé si les horaires de la prestation inclues les périodes de repas</p>

Mise à disposition de formateur	Montant horaire d'indemnisation (sapeur-pompier volontaire) ou du salaire (agent permanent) majoré de 30% pour la mise à disposition de matériels ou d'équipements de protection pour la durée de la prestation fixée par convention	
Mise à disposition de locaux de réunion ou de formation	100 € / heure majoré de 30% pour la mise à disposition de matériels	

Il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir en délibérer afin d'abroger la délibération n°2023-06 (FIN) du 9 février 2023 et d'autoriser la mise en application des dispositions susvisées au 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil d'administration ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du Conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20231130-2023-37-FIN-DE
Date de télétransmission : 11/12/2023
Date de réception préfecture : 11/12/2023